

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.U.	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	2.500 f.	16.000 f.
Etranger Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	13.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom.	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1982
16 novembre... Décret n° 82-927 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 818
- 22 novembre... Décret n° 82-941 abrogeant et remplaçant l'article 15 du décret n° 70-231 du 28 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 818

PRIMATURE

- 1982
6 novembre... Décret n° 82-900 relatif à la composition du Gouvernement 819

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1982
15 octobre... Décret n° 82-789 allouant une indemnité spéciale de sujétion au personnel sénégalais de l'Ambassade du Sénégal à Djeddah à l'occasion du pèlerinage à la Mecque 819

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1982
29 octobre... Arrêté ministériel n° 12951 M.INT.-D.A.G.A.T. portant création d'une enseigne à un bar-restaurant 819
- 10 décembre... Arrêté ministériel n° 15019 M.INT. fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 27 février 1983 819

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1982
24 novembre... Décret n° 82-951 portant création de la Brigade de Gendarmerie territoriale de Kayar 819

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1982
mai... Décret n° 82-284 portant approbation d'un avenant à la convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale, du cahier des charges et du règlement de la loterie à tirage instantané 820

1982

- 5 août... Décret n° 82-587 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail aux héritiers de Inthié Diop dit Coulibaly 823
- 5 août... Décret n° 82-588 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution à la Société Industrielle du Sac (SISAC) 824
- 5 août... Décret n° 82-589 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, en vue de sa location 824
- 5 août... Décret n° 82-597 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Sor, route des cimetières et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. Babacar Ndiaye 824
- 30 août... Décret n° 82-658 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, objet du titre foncier n° 1090 B.C., pour les besoins du Corps national des Sapeurs-pompiers 824
- 15 septembre... Décret n° 82-701 rectifiant l'article premier du décret n° 82-171 du 9 mars 1982, déclarant d'utilité publique le projet d'installation du cinéma « Plaza » dans l'immeuble sis au n° 52, avenue Georges Pompidou 824
- 20 septembre... Décret n° 82-724 prononçant l'incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble abandonné sis à Thiès, objet du titre foncier n° 367 du livre foncier de Thiès, appartenant aux Etablissements A. Lecomtes 824
- 20 septembre... Décret n° 82-725 abrogeant et remplaçant le décret n° 82-186 du 9 mars 1982 prononçant l'affectation de l'ancien Palais de Justice de Kaolack, objet du titre foncier n° 1238 S.S., au profit du Ministère de la Culture pour servir de Musée régional et de Bibliothèque 824
- 16 octobre... Décret n° 82-828 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Pout (Département de Thiès), en vue de sa location à la Société agro-pastorale 824
- 16 novembre... Décret n° 82-928 allouant une prime de prudence aux chauffeurs de l'Administration et fixant ses modalités d'attribution 825
- 9 août... Arrêté ministériel n° 9097 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.-T. portant attribution à titre définitif de parcelles mises en valeur et sises à Tambacounda, Thiès, Saint-Louis, Diourbel, Mbacké et Bambeby 828

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982

20 septembre... Décret n° 82-733 prorogeant les dispositions prévues par le décret n° 79-793 du 24 juillet 1979 portant agrément de la SONACOS au régime prioritaire 826

28 octobre... Arrêté primatorial n° 12946 M.P.C. portant agrément du village de vacances de la SOMONE, au régime prioritaire 826

28 octobre... Arrêté primatorial n° 12947 M.P.C. portant agrément de la Société nouvelle des Conserve-ries du Sénégal, au régime prioritaire 827

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1982

30 août... Décret n° 82-871 autorisant le transfert d'un permis H. 827

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982

26 juillet... Décret n° 82-520 fixant le prix d'achat au producteur de coton-graine pour la campagne 1982-1983 827

30 août... Décret n° 82-684 réglementant le prix des dattes importées au Sénégal 827

15 octobre... Décret n° 82-784 soumettant à autorisation préalable l'importation de semence de pommes de terre 828

15 octobre... Décret n° 82-811 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 5 du décret n° 81-889 du 2 octobre 1981 portant organisation de la campagne 1981-1982 de commercialisation du mil et du sorgho 828

COUR SUPRÊME

1982

Janvier... Arrêt. n° 7-C-82 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle 828

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 82-927 du 16 novembre 1982

portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Slaheddine Baly, Ministre tunisien de la Défense.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

- le colonel Sadeck Gmati;
- le colonel Belhassine Hedi.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le commandant Mohamed Berrhouma, attaché de Cabinet.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1982.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-941 du 22 novembre 1982
abrogeant et remplaçant l'article 15 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret modifie l'article 15 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, lui-même modifié plusieurs fois, en 1971 (décret n° 71-828 du 21 juillet 1971), en 1974 (décret n° 74-241 du 11 mars 1974), en 1978 (décret n° 78-479 du 5 juin 1978) et en 1981 (décret n° 81-006 du 16 janvier 1981).

Depuis sa création en 1968, plusieurs circulaires sont venues préciser le champ et les modalités d'interventions du Bureau Organisation et Méthodes;

— la circulaire n° 86 P.R. du 1er octobre 1968 qui visait à limiter et contrôler les interventions des sociétés et cabinets privés de gestion et d'organisation;

— la circulaire n° 140 P.M.-S.P. du 11 janvier 1972 qui rappelle la nature, les fonctions et le caractère des interventions du Bureau Organisation et Méthodes.

En effet, la prise en compte de ces circulaires dépasse quelque peu la définition générale des attributions du Bureau Organisation et Méthodes contenue dans le décret n° 70-231 du 26 février 1970. Il est apparu dès lors, nécessaire de le modifier afin de pouvoir, par voie d'arrêté, définir d'une manière plus détaillée, l'organisation du Bureau Organisation et Méthodes.

Donc la volonté de traduire ces différentes circulaires dans le texte réglementaire organisant les services de la Présidence de la République d'une part, et le besoin de définir la structure interne en secteur d'activité ainsi que les attributions spécifiques des différentes sections d'autre part, sont à l'origine du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié;

La Cour suprême entendue en ses séances des 16 et 23 juillet 1982.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 15 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Le Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.) est chargé d'assister le Président de la République en vue d'améliorer l'efficacité de l'action administrative.

A cet effet, il entreprend toute étude et propose toute mesure visant la rationalisation, la simplification, l'innovation et l'efficacité dans l'organisation et la gestion des services de l'Administration ainsi que des établissements et entreprises publics.

« Il diffuse les résultats de ses études, prépare les mesures d'application de ses recommandations approuvées par le Président de la République et en suit l'exécution.

« Il peut être chargé de participer aux travaux de toute commission, de tout comité ou de tout organe dont la vocation entre dans le cadre de ses missions.

« Sous réserve des compétences dévolues à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics en matière de choix de cabinets de révision comptable tel que précisé par le décret n° 77-902 du 19 octobre 1977, le Bureau Organisation et Méthodes est appelé à émettre un avis sur tout recours à des cabinets privés d'organisation et de gestion par les administrations de l'Etat, les collectivités locales ainsi que les établissements et entreprises publics ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PRIMATURE

DECRET n° 82-900 du 6 novembre 1982 relatif à la composition du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu la démission de M. Ousmane Seck;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances de M. Ousmane Seck.

Art. 2. — M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération, est cumulativement chargé d'exercer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 82-789 en date du 15 octobre 1982 allouant une indemnité spéciale de sujétion au personnel sénégalais de l'Ambassade du Sénégal à Djeddah à l'occasion du Pèlerinage à la Mecque.

Article premier. — Une indemnité de sujétion spéciale, d'un montant de 7.000 francs C.F.A. par jour, du 5 septembre 1982 au 4 octobre 1982, est accordée aux agents sénégalais en service à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah (Arabie saoudite), à l'occasion du Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1982.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1982-1983, chapitre 311, article 690.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 12951 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 octobre 1982 portant création d'une enseigne à un bar-restaurant.

Article premier. — M^{me} Fatou Sow est autorisée à donner à son bar-restaurant sis au quartier Ndong (Route de Gossas), à Kaolack, l'enseigne « Diamaguène ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

ARRETE MINISTERIEL n° 15019 M.INT. en date du 10 décembre 1982 fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 27 février 1983.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article L 153 du Code électoral, chaque liste de candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit verser au Trésor public, quarante jours au moins avant la date de l'élection, un cautionnement de 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Ce cautionnement sera remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats aux listes qui auront obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 82-951 du 24 novembre 1982 portant création de la Brigade de Gendarmerie territoriale de Kayar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 81-1214 du 9 décembre 1981 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRET :

Article premier. — Il est créé, dans le ressort de l'Arrondissement de Pout, Département et Région de Thiès, une Brigade de Gendarmerie territoriale dénommée « Brigade de Kayar ».

Art. 2. — Le siège de la Brigade de Kayar est fixé à Kayar.

Art. 3. — La Brigade de Kayar est rattachée à la Compagnie de Gendarmerie de Thiès.

Art. 4. — La Circonscription de la Brigade de Kayar est constituée par la totalité de la Communauté rurale de Diender et la moitié de la Communauté rurale de Pout. Elle est limitée à l'Ouest par une ligne reliant les villages de Ndèye, Keur Matata, Keur Moussa et Mbirdiame.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 1982 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1982.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-284 du 3 mai 1982

portant approbation d'un avenant à la convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale, du cahier des charges et du règlement de la loterie à tirage instantané.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loterie à tirage instantané a été organisée par le décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981.

Mais les dispositions doivent être complétées par les textes d'application suivants :

— avenant à la convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale en date du 24 février 1976, approuvée par le décret n° 76-211 de la même date;

— cahier des charges de la LONA.S.E. concernant la loterie à tirage instantané;

— règlement de ce type de loterie.

Le présent projet de décret a pour objet d'approuver ces différents textes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une Loterie nationale;

Vu le décret n° 76-211 du 24 février 1976 portant approbation de la convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Pmature et les ministères;

Vu le décret n° 81-1219 du 12 décembre 1981 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une Loterie nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés :

— l'avenant en date du 16 février 1982 à la convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale;

— le cahier des charges de la Société nationale LONA.S.E. relatif à l'exploitation de la loterie à tirage instantané;

— le règlement numéro un de la loterie à tirage instantané, qui sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

AVENANT à la convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale du 24 février 1976 conclue

Entre, d'une part, l'Etat représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances agissant au nom du Président de la République, en conformité de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une Loterie nationale et du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981 fixant les conditions d'application de ladite loi, et d'autre part, la Société nationale LONA.S.E. « Loterie nationale sénégalaise », dont le siège est à Dakar, représentée par M. Thierno Birahim Ndao, son Président-Directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et désignée dans la suite des présentes par « le concessionnaire ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — La convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale signée le 24 février 1976 et approuvée par le décret n° 76-211 de la même date est étendue aux opérations de loterie à tirage instantané, instituée par le décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981.

Le concessionnaire exploitera la loterie à tirage instantané suivant les clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé par décret.

Art. 2. — Le présent avenant ne deviendra définitif qu'autant qu'il aura été approuvé par décret. Il entrera en vigueur dès après publication de ce décret au *Journal officiel*.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Président Directeur général
de la Loterie nationale
sénégalaise.

Thierno Birahim NDAO.

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'exploitation de la loterie à tirage instantané

Article premier. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation, sur toute l'étendue du territoire national, de la loterie à tirage instantané.

Art. 2. — Le concessionnaire a le droit exclusif d'émettre et de vendre les tickets de la loterie à tirage instantané.

Il peut toutefois, sous sa responsabilité, rétrocéder la vente des tickets à des services, organismes, sociétés et personnes, désignés ci-après sous le nom de « courtiers » qui auront été préalablement habilités par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances publié au *Journal officiel*.

TITRE PREMIER

Organisation de la loterie à tirage instantané

Art 3. — Les émissions de la loterie à tirage instantané, dite « DIONI-DIONI », sont réalisées par tranches.

Il est émis au moins une tranche par trimestre.

Aucune tranche ne peut être émise avant la clôture des opérations de vente de la tranche précédente.

La date d'émission de chaque tranche est fixée par le concessionnaire.

Art. 4. — L'émission de chaque tranche porte sur 500.000 tickets.

Art. 5. — Le ticket de loterie à tirage instantané est exécuté en carton léger couvert d'un côté d'une couche de matière opaque à gratter, cachant des symboles figurant dans 9 cases et portant des surimpressions spéciales.

Le grattage doit faire apparaître des symboles qui déterminent éventuellement le montant du lot gagné, par concordance entre l'un des symboles choisis par le concessionnaire et les points de comparaison figurant dans les cases; le montant des lots gagnés suivant le nombre de symboles est indiqué au verso du ticket.

Art. 6. — Le programme des lots de chaque tranche est fixé comme suit :

— avec 3 symboles « OISEAU » : 100.000 tickets gagnant chacun 200 francs pour un montant global de 2.000.000 de francs;
— avec 3 symboles « POISSON » : 20.000 tickets gagnant chacun 500 francs pour un montant global de 10.000.000 de francs;
— avec 3 symboles « ARBRE » : 2.500 tickets gagnant chacun 1.000 francs, pour un montant global de 2.500.000 francs;

— avec 3 symboles « CASE » : 250 tickets gagnant chacun 10.000 francs, pour un montant global de 2.500.000 francs;

— avec 3 symboles « ELEPHANT » : 25 tickets gagnant chacun 100.000 francs, pour un montant global de 2.500.000 francs;

— avec 3 symboles « LUNE » : 3 tickets gagnant chacun 500.000 francs, pour un montant global de 1.500.000 francs;

— avec 3 symboles « SOLEIL » : 1 ticket gagnant 1.000.000 de francs, pour un montant global de 1.000.000 de francs;

— avec 3 symboles « MAIS » : 1 ticket gagnant 2.000.000 de francs, pour un montant global de 2.000.000 de francs;

— avec 3 symboles « BŒUF » : 1 ticket gagnant 3.000.000 de francs, pour un montant global de 3.000.000 de francs,

soit 122.781 lots d'une valeur globale de 45.000.000 de francs.

Art. 7. — Le prix du ticket est fixé à 200 francs.

Art. 8. — Les tickets gagnants et les tickets perdants sont déterminés au stade de la fabrication en fonction de ce programme par l'imprimeur qui garantit le mélange suivant :

— les tickets sont livrés par boîtes de 500 et chaque boîte contient une moyenne de 400 combinaisons perdantes différentes et 100 tickets gagnant des lots de valeurs différentes.

Art. 9. — La réception des 500.000 tickets afférents à chaque tranche est assurée par la commission prévue à l'article 16, alinéa 3 du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981.

Art. 10. — La période de mise en vente des tickets de chaque tranche est fixée à 60 jours au maximum.

La date du premier jour de mise en vente, ainsi que la date de clôture seront annoncées par voie de presse écrite et parlée et par tous autres moyens à la disposition du concessionnaire.

Art. 11. — Les tickets incomplets, illisibles, mutilés, altérés, falsifiés, manipulés, lacérés, collés, coupés irrégulièrement, enregistrés par erreur, ayant un défaut, imprimés ou produits par erreur, n'ont aucune valeur. Il en est de même si tout ou partie du masque portant l'inscription « RESERVE AU CONTROLE LONASE » a été enlevé, si les inscriptions sous les neuf cases ne sont pas parfaites, si les symboles sous les cases ne correspondent pas avec le code d'identification du ticket, si le code d'identification n'apparaît pas sur la liste officielle entre les mains du concessionnaire ou si le ticket ne supporte pas un test quelconque effectué par les services du concessionnaire ou pour son compte.

Quant un ticket est déclaré sans valeur, sans que cela soit dû à une quelconque intervention de l'acheteur, la contre-valeur lui est remboursée ou le ticket échangé.

Les tickets déclarés sans valeur sont immédiatement retirés de la mise en vente et annulés. Ils sont conservés par le concessionnaire pour être présentés séparément lors des opérations de contrôle prévues à l'article 25 du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981. Il en est dressé procès-verbal.

Art. 12. — Les lots ne sont payés que sur présentations et remise des tickets dès le jour de l'achat et au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de fin des opérations de vente de la tranche considérée.

Le paiement est effectué comme suit, après vérification du numéro de contrôle avec la liste officielle, dans les conditions suivantes :

— jusqu'à 10.000 francs par les courtiers et dépositaires agréés;

— au-dessus de 10.000 francs par le concessionnaire.

Art. 13. — Passé ce délai, les lots, non réclamés sont acquis au concessionnaire.

Art. 14. — Le caissier du concessionnaire paiera à vue en espèces, par chèque barré, chèque au porteur ou à ordre, ou par virement de compte les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs.

Il paiera à vue, par chèque barré, chèque au porteur ou à ordre, ou par virement de compte les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs.

En application de l'article 22, alinéa 3, du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981, le concessionnaire peut retenir, pour vérification, et pendant une période maximale de 30 jours, tout ticket gagnant dont l'authenticité pourrait lui paraître suspecte.

Il sera alors remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet, du numéro de contrôle et de la tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si après vérification, l'authenticité du ticket ne fait plus de doute, le paiement sera effectué sans délai.

Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra intervenir que sur la justification de son identité par le déposant.

Art. 15. — Pour les tickets gagnants qu'ils auront vendus, les courtiers peuvent payer exclusivement en espèces, les lots d'un montant égal ou inférieur à 10.000 francs, sauf toutefois dans le cas où l'authenticité du ticket pourrait être suspectée.

Dans cette hypothèse, le courtier délivre une reconnaissance de dépôt après en avoir avisé le déposant. Il transmet le ticket litigieux au concessionnaire qui procédera selon les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 11 ci-dessus.

Les courtiers procèdent de la manière décrite à l'alinéa précédent pour les tickets gagnants un lot d'une valeur supérieure à 10.000 francs qui leur seraient présentés.

Art. 16. — En application de l'article 25, alinéa premier, du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981, les tickets invendus devront obligatoirement être déposés chez le concessionnaire au plus tard le jour de la date de clôture à 12 heures.

Les tickets invendus qui n'auraient pas été déposés dans ces conditions seront réputés définitivement acquis par le courtier intéressé.

Art. 17. — Les tickets gagnants et en contrepartie desquels un lot a été payé doivent être obligatoirement oblitérés par les soins du concessionnaire, sous le contrôle de la commission prévue à l'article 16, alinéa 3, du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981, qui en dresse procès-verbal.

L'ensemble des tickets afférents à une tranche et se trouvant en la possession du concessionnaire, soit comme invendus, soit comme tickets gagnants ou à tout autre titre est détruit à l'issue du délai d'un an à partir de la date de clôture de la tranche concernée.

Cette destruction est effectuée par les soins du concessionnaire sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent. Il en est dressé procès-verbal.

TITRE II

Courtiers dépositaires et sous-dépositaires

Art. 18. — Les courtiers dépositaires, désignés à l'article 2 du présent cahier des charges, ne pourront en aucun moment exiger l'exclusivité de la vente des tickets, étant entendu par

ailleurs qu'il appartiendra au seul concessionnaire de fixer lui-même le nombre de billets à répartir à chacun desdits courtiers. Ces derniers devront en toute circonstance agir en libre concurrence.

Il seront tenus de rechercher et de créer une clientèle de sous-dépositaires. Les sous-dépositaires auront la faculté de revendre les tickets qui leur auront été confiés librement, sans aucune restriction.

Les courtiers et leurs sous-dépositaires sont tenus de vendre les tickets au prix fixé à l'article ci-dessus. Toute infraction à cette règle sera punie dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966.

Art. 19. — Le concessionnaire et le courtier qui, seront liés entre-eux par contrat, fixeront librement et contradictoirement le nombre minimum des billets que le courtier s'engage à acquérir et à placer pour chaque tranche.

De son côté, le courtier pourra agir de même avec ses sous-dépositaires.

Les courtiers régulièrement agréés désirant cesser leur activité, devront le signifier au concessionnaire deux mois au moins avant la date de leur cessation.

Art. 20. — Tous les rapports d'ordre juridique ou autre existant entre le concessionnaire et le courtier pour toutes affaires ayant trait à la loterie à tirage instantané, ainsi que tous les rapports de même nature existant entre les courtiers et leurs sous-dépositaires, de même que toutes les contestations et tous les litiges qui pourraient surgir entre ces parties seront réglés en dehors de toute ingérence de l'Administration et sans que l'Etat puisse à aucun moment être mis en cause, suivant les règles régissant les contrats privés.

Art. 21. — Les courtiers devront assurer personnellement et sous leur responsabilité toutes les opérations afférentes à la diffusion et à la vente des tickets à eux confiés par le concessionnaire. Ils devront dans les mêmes conditions procéder à l'encaissement du prix de ces tickets ainsi qu'au règlement des lots correspondants vendus par eux, ou par leurs sous-dépositaires, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent cahier des charges, et sans pouvoir effectuer sur le montant des lots de retenue d'aucune sorte. Les courtiers devront obligatoirement payer d'avance les billets émis qu'ils se sont chargés de vendre, à la caisse du concessionnaire.

Les modalités de versement des commissions dues aux courtiers ainsi que le remboursement des billets vendus auxdits courtiers, seront réglés par des accords particuliers passés entre le concessionnaire et les courtiers.

Art. 22. — Le concessionnaire mettra à la disposition des courtiers les sommes représentatives des lots afférents aux billets gagnants dont le règlement leur serait réclamé et dont le montant est égal ou inférieur à 10.000 francs.

Art. 23. — Les courtiers seront astreints à tenir et à présenter à toutes réquisitions du concessionnaire et des agents du Ministère de l'Economie et des Finances chargés du contrôle des opérations de la Loterie nationale, et des organismes et corps de contrôle de l'Etat, une comptabilité particulière faisant ressortir d'une manière régulière et complète toutes opérations relatives à la loterie à tirage instantané, lorsque leurs achats de billets auprès du concessionnaire n'auront pas été effectués à titre définitif.

Cette comptabilité fait apparaître, par tranche, le montant des billets vendus et celui des lots versés.

Art. 24. — Les services fournis au concessionnaire par les courtiers sont rémunérés par une commission brute égale à 10 % du montant des billets vendus par eux et par leurs sous-dépositaires. Ils devront, sur cette rétribution, retourner la commission due à leurs sous-dépositaires pour les billets vendus par ces derniers. Le montant de la commission des sous-dépositaires ne pourra être inférieur à 5 % du produit de leurs ventes de billet.

TITRE III

Charges, obligations et droits particuliers du concessionnaire (Fin de la concession)

Art. 25. — En contrepartie de l'exploitation de concession de la Loterie nationale, le concessionnaire devra verser à l'Etat une redevance égale à 10 % du chiffre d'affaires réalisé.

Le chiffre d'affaires réalisé doit s'entendre de la somme des éléments suivants :

— montant total des recettes correspondant, pour chaque émission, aux billets vendus par le concessionnaire, les courtiers dépositaires et les sous-dépositaires, aux soucripteurs de tickets;

— montant des lots correspondant aux tickets gagnants invendus;

— montant des lots correspondant aux billets gagnants non présentés au paiement ou dont le paiement n'aurait pas été demandé après vérification dans un délai de 90 jours après la clôture de la tranche.

Le versement de la redevance devra être effectué dans les quatre jours au plus tard suivant celui de la clôture des opérations de vente de chaque tranche, à la caisse du Trésorier général. A l'appui de ce versement et dans le même délai, devra être dressé un état liquidatif signé par l'agent du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du contrôle des opérations de la Loterie nationale. Cet état liquidatif, contre-signé par le concessionnaire, justifie les versements effectués au Trésor.

Un ou plusieurs états liquidatifs complémentaires pourront, en tant que de besoin, être dressés ultérieurement pour chaque tranche aux fins de régularisation de versements opérés ou à intervenir; le versement correspondant devra intervenir au plus tard dans les quatre jours après l'expiration du délai de vérification.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'ensemble des dispositions des titres III et IV du cahier des charges approuvé par le décret n° 75-001 du 2 janvier 1975 est applicable dans le cadre du présent cahier des charges.

Art. 27. — Le concessionnaire devra tenir une comptabilité des opérations de loterie à tirage instantané distincte de celle de la loterie simple.

Seront ouverts notamment :

— un carnet de contrôle des tranches faisant apparaître, pour chaque tranche, le montant des opérations de vente et dégageant le résultat définitif;

— un registre des opérations avec les courtiers indiquant, par tranche et par courtier, le montant des billets mis à leur disposition, les versements effectués et les retours éventuellement enregistrés.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

*Le Président Directeur général
de la Loterie nationale
sénégalaise,*

Thierno Birahim NDAO.

REGLEMENT DE LA LOTERIE A TIRAGE INSTANTANE DITE « DIONI-DIONI »

Article premier. — La loterie à tirage instantané « DIONI-DIONI » est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966, et par le décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981.

Le monopole de son exploitation est confié à la Société nationale LO.NA.SE, dont le siège social est au n° 7 du boulevard de la République à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

Art. 2. — Les tickets sont exclusivement au porteur et les lots ne peuvent être payés que sur la présentation et la remise des tickets.

En aucun cas, et notamment celui de perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

Art. 3. — Les émissions sont réalisées par tranches. L'émission de chaque tranche est décidée par l'administration de la LO.NA.SE.

Il doit être procédé à l'émission d'une tranche au moins une fois par trimestre. Aucune tranche ne peut être émise avant la clôture des opérations de vente de la tranche précédente.

Art. 4. — La période de mise en vente de chaque tranche est fixée à 60 jours. La date du premier jour de mise en vente, ainsi que la date du jour de la clôture sont annoncées par voie de presse écrite et parlée ou par tous autres moyens à la disposition de la LO.NA.SE, et sous sa responsabilité.

Art. 5. — Le prix du ticket est fixé à 200 francs. Aux termes de l'article 4 de la loi n° 66-22 du 1er février 1966, la vente et la revente des tickets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les tickets sont vendus uniquement au comptant. Le prix en est exigible en totalité à l'achat et les tickets sont remis immédiatement à l'acheteur après encaissement du prix.

Art. 6. — Les tickets sont vendus par la LO.NA.S.E., qui peut, sous sa responsabilité et moyennant une commission, rétrocéder la vente à des courtiers et à des dépositaires agréés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges de la loterie à tirage instantané.

La vente des tickets par des services, organismes, sociétés ou personnes non habilités est également interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 8, 1^{er} alinéa du Code des Contraventions.

Art. 7. — Le ticket de loterie à tirage instantané est exécuté en carton léger couvert d'un côté d'une couche de matière opaque à gratter, cachant les symboles figurant dans neuf cases et portant des surimpressions spéciales.

Le tirage peut être effectué instantanément par l'acheteur dès l'achat, par simple grattage.

Le grattage doit faire apparaître des symboles qui déterminent éventuellement le lot gagné par concordance entre l'un des symboles choisis par la LO.NA.S.E. et les points de comparaison figurant dans les cases, le montant des lots gagnés suivant le nombre de symboles est indiqué au verso du ticket.

Art. 8. — L'émission de chaque tranche porte sur 500.000 tickets.

Art. 9. — Le programme des lots de chaque tranche ordinaire est fixé ci-dessous :

1° Avec 3 symboles « OISEAU » : 100.000 tickets gagnant 200 francs chacun, pour un montant global de	20.000.000 »
2° Avec 3 symboles « POISSON » : 20.000 tickets gagnant chacun 500 francs pour un montant global de	10.000.000 »
3° Avec 3 symboles « ARBRE » : 2.500 tickets gagnant chacun 1.000 francs pour un montant global de	2.500.000 »
4° Avec 3 symboles « CASE » : 250 tickets gagnant chacun 10.000 francs, pour un montant global de	2.500.000 »
5° Avec 3 symboles « ELEPHANT » : 25 tickets gagnant chacun 100.000 francs, pour un montant global de	2.500.000 »
6° Avec 3 symboles « LUNE » 3 tickets gagnant chacun 500.000 francs, pour un montant global de	1.500.000 »
7° Avec 3 symboles « SOLEIL » : 1 ticket gagnant 3.000.000 de francs, pour un montant global de	1.000.000 »
8° Avec 3 symboles « MAIS » : 1 ticket gagnant 2.000.000 francs, pour un montant global de	2.000.000 »
9° Avec 3 symboles « BOEUF » : 1 ticket gagnant 3.000.000 de francs, pour un montant global de	3.000.000 »
Soit 122.781 lots d'une valeur global de	45.000.000 »

Art. 10. — Les tickets gagnants et les tickets perdants sont déterminés au stade de la fabrication en fonction de ce programme par l'imprimeur qui garantit le mélange suivant :

- les tickets sont livrés par 500 dans une boîte en carton et chaque boîte contient une moyenne de 400 combinaisons perdantes différentes et 100 tickets gagnants de valeurs différentes;
- l'imprimeur souscrit auprès de la LLOYDS de Londres une assurance couvrant tout excès éventuel de tickets gagnants, tickets incomplets, illisibles, mutilés, altérés, falsifiés, manipulés, lacérés, collés, coupés irrégulièrement enregistrés par erreur, ayant un défaut, imprimés ou produits par erreur, n'ont aucune valeur.

Il en est de même si tout ou partie du masque portant l'inscription « RESERVE AU CONTROLE LO.NA.S.E. » a été enlevé, si les inscriptions sous les neuf cases ne sont pas parfaites, si les symboles sous les cases ne correspondent pas avec le code d'identification du ticket par le contrôle, si le code d'identification n'apparaît pas sur la liste officielle entre les mains de la LO.NA.S.E. ou si le ticket ne supporte pas un est quelconque effectué par les services de la LO.NA.S.E. ou pour son compte.

Quand un ticket est déclaré sans valeur, sans que cela soit dû à une intervention de l'acheteur, la contrevaletur lui est remboursée ou le ticket échangé.

Art. 12. — Les lots ne sont payés que sur la présentation et la remise des tickets à partir du jour de l'achat et plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de fin des opérations de vente de la tranche considérée.

Le paiement est effectué après vérification du numéro de contrôle avec la liste officielle, dans les conditions suivantes :

— jusqu'à 10.000 francs par les courtiers et dépositaires agréés;

— au-dessus de 10.000 francs par le caissier de la LO.NA.S.E.

Art. 13. — Passé ce délai, les lots non réclamés sont acquis à la LO.NA.S.E.

Art. 14. — Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu, en application des dispositions de l'article 84-4^o du Code général des Impôts.

Art. 15. — Le caissier de la LO.NA.S.E. paiera à vue, en espèces, par chèque barré, chèque au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs.

En application des dispositions de l'article 23, alinéa 3 du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981, le concessionnaire peut retenir, pour vérification, et pendant une période maximale de trente jours, tout ticket gagnant dont l'authenticité lui paraîtrait suspecte.

Il sera alors remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet, du numéro de contrôle et de la tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si après vérification l'authenticité du ticket ne fait plus de doute, le paiement sera effectué sans délai. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra intervenir que sur la justification de son identité par le déposant.

Art. 16. — Pour les tickets gagnants qu'ils avaient vendus, les courtiers peuvent payer, exclusivement en espèces, les lots d'un montant égal ou inférieur à 10.000 francs, sauf toutefois dans le cas où l'authenticité du ticket pourrait être suspectée.

Dans cette hypothèse, le courtier délivre une reconnaissance de dépôt et, après en avoir avisé le déposant, transmet le ticket litigieux au siège de la LO.NA.S.E. qui procédera selon les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 14 ci-dessus.

Les courtiers procèdent de la manière décrite à l'alinéa précédent, pour les tickets gagnants un lot d'une valeur supérieure à 10.000 francs qui leur seraient présentés.

Art. 17. — Tout achat de ticket de la loterie à tirage instantané implique adhésion au présent règlement.

Art. 18. — Le présent règlement sera publié au Journal officiel et fera l'objet d'un affichage public dans les locaux de la LO.NA.S.E. et des courtiers et dépositaires habilités.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 82-587 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 225 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 23 janvier 1934, volume 111, n° 3 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers Inthlé Diop, dit Coulibaly.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-588 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Kahone, Département de Gossas, d'une contenance de 2 hectares, en vue de son attribution à la Société industrielle du Sac (SISAC), pour l'implantation d'une usine de fabrique de sacs de jute.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-589 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Rufisque, quartier Arafat, d'une contenance de 250 mètres carrés, en vue de sa location, sous forme d'une autorisation d'occuper à titre précaire et révocable, à M. Sada Ndongo.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-597 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Saint-Louis, quartier Sor, route des Cimetières, d'une contenance de 225 mètres carrés, objet du lot n° 77, parcelle Est.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte aucune impense donnant droit à une indemnité, en vue de son attribution par voie de bail à M. Babacar Ndiaye, qui envisage d'y réaliser une maison à usage d'habitation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-658 en date du 30 août 1982 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, objet du titre foncier n° 1090 B. C., pour les besoins du Corps national des Sapeurs-pompiers.

Article premier. — Est prononcée l'affectation, au profit du Ministère de l'Intérieur, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, d'une contenance de 4 ha, 60 a et 66 ca, objet du titre foncier n° 1090-B.C., pour les besoins du Corps national des Sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-701 en date du 15 septembre 1982 rectifiant l'article premier du décret n° 82-171 du 9 mars 1982 déclarant d'utilité publique le projet d'installation du Cinéma « Plaza » dans l'immeuble sis au n° 52, avenue Georges-Pompidou.

Article premier. — L'article premier du décret n° 82-171 du 9 mars 1982 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Est déclaré d'utilité publique, le projet d'installation de la salle de cinéma « PLAZA » dans l'immeuble sis au 52, avenue Georges-Pompidou, faisant l'objet du titre foncier n° 663-D.G. ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-724 en date du 20 septembre 1982 prononçant l'incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble abandonné sis à Thiès, objet du titre foncier n° 367 du livre foncier de Thiès, appartenant aux Etablissements A. Lecontes.

Article premier. — Est prononcée, conformément aux dispositions de l'article 82 du décret foncier, l'incorporation au domaine privé de l'Etat, d'un immeuble urbain bâti abandonné, objet du titre foncier n° 367 du livre foncier de Thiès, appartenant aux Etablissements A. Lecontes ayant quitté le Sénégal depuis 1938.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-725 en date du 20 septembre 1982 abrogeant et remplaçant le décret n° 82-186 du 9 mars 1982 prononçant l'affectation de l'ancien Palais de Justice de Kaolack, objet du titre foncier n° 1238 S.S., au profit du Ministère de la Culture pour servir de Musée régional et de Bibliothèque.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 82-162 du 9 mars 1982 prononçant l'affectation de l'ancien Palais de Justice de Kaolack, objet du titre foncier n° 1238-S.S. au profit du Ministère de la Culture pour servir de Musée régional et de Bibliothèque, sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Art. 2. — Est prononcée l'affectation de l'ancien Palais de Justice de Kaolack, objet du titre foncier n° 1238/S.S. au profit du Ministère des Forces armées, pour abriter l'Etat-Major de la Zone centre.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-828 en date du 16 octobre 1982 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Pout (Département de Thiès), en vue de sa location à la Société agro-pastorale.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Pout (Département de Thiès), d'une contenance de 20.855 mètres carrés en vue de sa location à la Société agro-pastorale.

Art. 2. — L'indemnité à verser aux occupants du terrain visé à l'article premier est fixée comme suit :

Occupant bénéficiaires de l'indemnité	Nature des impenses réalisées	Montant
M. Ibra Sèye, né en 1915 à Pout C.I. n° 1234 Rebeuss, délivrée le 18 juillet 1977, demeurant à Pout	51 manguiers	581.000 »
M. Djibril Diouf, né en 1915 à Santhiou-Sérère à Pout, demeurant à Pout	6 manguiers	60.000 »
M. Ibra Dlop, né en 1937 à Pout. C.I. n° délivrée le 12 juillet 1974, demeurant à Pout	12 manguiers	120.000 »
	Total	761.000 »

Cette indemnité sera versée aux ayants-droit par la Société Agro-pastorale en présence du receveur des Domaines de Thiès qui dressera procès-verbal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-928 en date du 16 novembre 1982 allouant une prime de prudence aux chauffeurs de l'Administration et fixant ses modalités d'attribution.

Article premier. — Une prime annuelle de 60.000 francs, ayant pour but d'inciter à la prudence est accordée à tout conducteur professionnel de véhicule automobile de l'Administration et conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — La prime, fixée à 5.000 francs par mois, est payable à la fin du mois de décembre de chaque année.

Art. 3. — La prime n'est versée que pour les périodes de service effectif et selon des modalités fixées par une instruction. Les absents pour quelque motif que ce soit et les conducteurs non affectataires de véhicule ne bénéficieront pas de cette prime.

Art. 4. — Le montant annuel de la prime sera refusé à tout chauffeur qui sera dans l'année reconnu responsable d'accident.

Art. 5. — La prime de prudence est cumulable avec toute autre indemnité n'ayant pas le même objet.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9097 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 9 août 1982 portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain mises en valeur et sises à Tambacounda, Thiès, Saint-Louis, Diourbel, Mbacké et Bambey.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Tambacounda, Thiès, Saint-Louis, Diourbel, Mbacké et Bambey, mises en valeur par les personnes désignées ci-après :

Attributaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Nunéro du lot	Nunéro du titre foncier	Superficie		Numéro	Date	
Moussa Samba Diop	Quartier Pont Tambacounda.	388 O	277-NO	625 m2	1.000	991	17-7-1978	18-2-1980
Abdoul Aziz Ly	Tambacounda.	387-NO	277-NO	640 m2	1.000	429	16-1-74	24-3-1981
Abdoul Aziz Ly	Tambacounda.	178	277-NO	271 m2	1.000	248	5-12-57	24-3-1981
Bouya Bâ	Randoulène Sud, Thiès.	77-H	1397-TH	600 m2	1.000	3032	8-11-62	24-3-1981
Ibrahima Bâ	Randoulène Sud, Thiès.	39-G	1397-TH	594 m2	1.000	1990	19-11-57	24-3-81
Jean-Marie Ndione	Léona Sor, Saint-Louis.	1333	591-SL	270 m2	1.000	1411	16-3-78	25-9-81
Abdourahmane Seye	Léona Sor, Saint-Louis.	910-911	1780-1803 SL	540 m2	1.000	1468	25-5-79	20-8-81
Jupiter Fall	Léona Sor, Saint-Louis.	169	427-SL	550 m2	1.000	747	27-12-77	20-8-81
Maguette Seck	Léona Sor, Saint-Louis.	1247	642-SL	174 m2	1.000	41	19-2-1971	20-8-81
Abdoulaye dit Maboye Ndiaye	Léona, Sor, Saint-Louis.	1149	591-SL	300 m2	1.000	1361	20-12-1977	20-8-81
Mouhamadou Diop	Sor ancienne Léproserie.	164	427-SL	226 m2	1.000	640	7-10-76	20-8-81
Meïssa Cellé Ndiaye	Médin. Moubar Diourbel.	549	957-Baol	357 m2	1.000	65	28-9-64	26-8-81
Cheikh Fall	Cheikh Anta Diourbel.	145	8-Baol	293 m2	1.000	3	10-1-64	26-8-81
Mor Seck	Cheikh Ibra Fall Diourbel.	331	423-Baol	397 m2	1.000	1630	7-1-63	26-8-81
Amadou Souleymane Sarr	Cheikh Anta Diourbel.	140-SO	8-Baol	768 m2	1.000	100	19-7-74	26-8-81
Sokhna Diop	Médin. Moubar Diourbel.	556	957-Baol	350 m2	1.000	479	19-11-57	26-8-81
Amadou Sarr	Thierno Kandji, Diourbel.	179-C	9-Baol	220 m2	1.000	1673	23-4-81	26-8-81
El-Hadji Papa Guèye	Grand Diourbel.	1741-A	908-Baol	575 m2	1.000	534	31-12-76	26-8-81
Abdoul Aziz Sall	Grand Diourbel.	1342-SE	1193-Baol	502 m2	1.000	1414	27-5-80	26-8-81
Abdoul Aziz Sall	Thierno Kandji, Diourbel.	1358-NE	1193-Baol	495 m2	1.000	744	30-6-78	26-8-81
Basse Diop	Thierno Kandji, Diourbel.	1262-A	1193-Baol	601 m2	1.000	104	12-11-60	26-8-81
Amadou Aw	Thierno Kandji, Diourbel.	1272-H	1193-Baol	602 m2	1.000	54	19-7-74	13-11-81
Diengoudy Diop	Cheikh Anta Diourbel.	677-C	1192-Baol	610 m2	1.000	88	19-8-65	13-11-81
Abdoulaye Sarr	Cheikh Ibra Fall, Diourbel.	284-1/2	60-Baol	313 m2	1.000	1164	20-8-79	13-11-81
Babacar Kébé dit Ndiouga	Médinatoul, Diourbel.	980	1194-Baol	1.400 m2	1.000	1587	31-1-81	4-5-81
Alioune Baidy Dieng	Thierno Kandji, Diourbel.	1752-B	1193-Baol	587 m2	1.000	1619	28-2-81	4-5-81

Attributaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date de Constat de mise et valeur
	Situation	Nunéro du lot	Nunéro	Superficie		Numéro	Date	
Salvador Ndiaye	Cheikh A. Mbacké, Diourbel.	140	8-Baol	278 m ²	1.000	191	19-6-74	4-5-81
Déthié Diop	Thierno Kandji, Diourbel	1239	1193-Baol	625 m ²	1.000	75	25-8-72	4-5-81
Samba Sall	Cheick A. Mbacké, Diourbel	661	1191-Baol	684 m ²	1.000	186	24-12-64	4-5-81
Mamadou Magaye Gaye	Médinatoul Diourbel	896-B	957-Baol	345 m ²	1.000	101	7-9-74	4-5-81
	Cheikh Ibra Fall, Diourbel.	425-A	956-Baol	498 m ²	1.000	1887	26-12-58	4-5-81
Souleymane Diallo ...	Cheick A. Mbacké, Diourbel	685-E	956-Baol	736 m ²	1.000	196	24-12-64	4-5-81
Yankhoba Ndiaye ...	Cheikh Ibra Fall, Diourbel.	455	956-Baol	1612 m ²	1.000	969	27-11-78	4-5-81
Magatte Sarr	Thierno Kandji, Diourbel.	1770-B	374-Baol	527 m ²	1.000	1966	20-1-82	13-6-80
Amadou Kâ	Mbacké Khéwar Mbacké.	773-N	1479-Baol	624 m ²	1.000	1320	16-7-81	29-9-81
Abdou Niang	Mbacké Khéwar Mbacké.	713	1480-Baol	312 m ²	2.713	1655	7-4-81	29-9-81
Cheikh Niang	Qut Dim Mbacké.	547-SE	1481-Baol	484 m ²	7.000	1631	17-3-81	29-9-81
Abdou Guèye	Qut Gawane Mbacké.	836	1478-Baol	550 m ²	1.000	1267	9-6-81	29-9-81
Fadack Guèye	Mbacké.	483	1476 Baol	242 m ²	1.000	1253	11-5-81	29-9-81
Mbaye Fall	Mbacké Khéwar.	342	1481-Baol	435 m ²	1.000	2974	6-10-65	29-9-81
Cheikh Diagne	Ndoyenne Mbacké .	830-NE	1478 Baol	319 m ²	1.000	1233	17-4-81	29-9-81
Cheikh Guèye	Qut Gawane Mbacké.	850	1478 Baol	445 m ²	1.000	1268	12-6-81	29-9-81
Alioune Sow	Bambey.	229	903-Baol	439 m ²	1.000	1245	6-12-79	21-9-81
Saïdou Bocar Tall ...	Bambey.	208	903-Baol	309 m ²	1.000	1290	14-2-80	21-9-81
Madické Fall	Léona Bambey.	98	348-Baol	525 m ²	1.000	304	11-8-75	21-9-81
Ibrahima Ndiaye	Bambey.	100	348-Baol	2450 m ²	1.000	185	12-1-74	21-9-81
Saïdou Bocar Tall ...	B a m b e y (Wakhal- diam).	150-A	903-Baol	411 m ² B	1.000	29	20-4-74	21-9-81
Alla Fall	Léona Bambey.	296-P 6	903-Baol	750 m ²	1.000	681	22-3-78	21-9-81
Ousmane Ndiaye ...	Bambey.	47-A	619-Baol	900 m ²	1.000	503	13-11-67	21-9-81
Abdourahmane M b e n gue	Bambey D.V.F.	299 et 304	1454-Baol	1.929 m ²	1.000	1097	3-12-80	21-9-81
Ibrahima Bâ	Bambey D.V.F.	36-A	619-Baol	875 m ²	1.000	588	2-11-77	21-9-81
Abel Traoré	Mbour Toucouleur.	24-D	619-Baol	825 m ²	1.000	255	30-10-64	8-9-81

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines ainsi que les Gouverneurs des Régions du Sénégal oriental, de Thiès, de Diourbel et du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 82-733 en date du 20 septembre 1982 prorogeant les dispositions prévues par le décret n° 79-793 du 24 juillet 1979 portant agrément de la SONACOS au régime prioritaire.

Article premier. — Les dispositions prévues par le décret n° 79-793 du 24 juillet 1979 portant agrément de la SONACOS au régime prioritaire, sont prorogées pour une période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de diverses sociétés au régime prioritaire.

Par arrêté primatorial n° 12946 M.P.C. en date du 28 octobre 1982 :

Article premier. — Le programme du « Village de Vacances de Somone », objet de sa demande en date du 20 juillet 1982 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un village de vacances de 95 chambres à la Somone (Région de Thiès).

Art. 3. — Le « Village de Vacances de la Somone » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 763.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le « Village de Vacances de la Somone » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 64 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art 5. — Le « Village de Vacances de la Somone » bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;
- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le « Village de Vacances de la Somone » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération, pendant onze ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération, pendant onze ans, de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 12947 M.P.C. en date du 28 octobre 1982 :

Article premier. — Le programme de la « Société nouvelle des Conserveries du Sénégal » objet de sa demande en date du 26 juin 1982 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la mise en place d'une nouvelle ligne de production et le réaménagement de l'installation frigorifique par une augmentation des capacités de congélation et de stockage.

Art. 3. — La « Société nouvelle des Conserveries du Sénégal » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 482.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Société nouvelle des Conserveries du Sénégal » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 62 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société nouvelle des Conserveries du Sénégal » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Société nouvelle des Conserveries du Sénégal » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme appartenant à des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DLCRET n° 82-671 en date du 30 août 1982 autorisant le transfert d'un permis H

Article premier. — La mutation du permis H précédemment détenu par le Groupe Keimer-Fox est affectée au nom de la Société « Husky-Oil ».

Art. 2. — La Société « Husky-Oil » s'engage à s'associer avec la Société « Marathon » sur la base d'une cession d'intérêt de 50 %.

Art. 3. — Le permis est constitué d'une superficie dont les limites, suite à la lettre n° 01240 D.M.G. du 30 octobre 1978 sont :

— à l'Est, la côte sénégalaise;
— au Nord, la frontière maritime entre le Sénégal et la Mauritanie;
— à l'Ouest, le Méridien 17° 39';
— au Sud, le parallèle 14° et dont sont exclues les zones délimitées par les points.

	Longitude ouest	latitude nord
a	17° 34'	14° 50'
b	17° 21'	14° 50'
c	17° 21'	14° 38'
d	17° 34'	14° 38'

Le permis ainsi délimité ouvre une superficie d'environ 18.700 kilomètres carrés.

Art. 4. — Les cotitulaires s'engagent à prendre à leur charge toutes obligations fixées dans la convention d'établissement à laquelle ils adhèrent.

Art. 5. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 82-520 en date du 26 juillet 1982 fixant le prix d'achat au producteur de coton-graine pour la campagne 1982-1983.

Article premier. — Les prix d'achat au producteur du coton-graine pour la campagne 1982-1983 sont fixés ainsi qu'il suit :

— coton-graine premier choix : 70.000 francs la tonne;
— coton-graine deuxième choix : 63.000 francs la tonne;
— coton-graine troisième choix : 35.000 francs la tonne.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-684 en date du 30 août 1982 réglementant le prix des dattes importées au Sénégal

Article premier. — La liste des produits énumérés à l'annexe du décret n° 80-607 du 25 juin 1980 est complétée comme suit :

Marchandise importée	Marge bénéficiaire globale	Remise au détaillant	Observations
Produits alimentaires			
Dattes	20 %	10 %	

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-784 en date du 15 octobre 1982 soumettant à autorisation préalable l'importation de semence de pommes de terre.

Article premier. — L'importation de semence de pommes de terre (position tarifaire n° 07-01-01) est soumise à autorisation du Ministre du Commerce après avis du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 2 du décret n° 75-998 du 25 septembre 1975.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-811 en date du 15 octobre 1982 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 5 du décret n° 81-889 du 2 octobre 1981 portant organisation de la campagne 1981-1982 de commercialisation du mil et du sorgho.

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 81-888 du 2 octobre 1981 portant organisation de la campagne 1981-1982 de commercialisation du mil et du sorgho sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

« Article 5 nouveau. — Les prix de vente licites aux autres stades de commercialisation sont fixés comme suit :

I. — Dans la Commune de Dakar :

- Prix de demi-gros : 66 francs le kilogramme.
- Prix de détail : 68 francs le kilogramme.

II. — Dans les autres localités :

- Prix de demi-gros : 65 francs le kilogramme.
- Prix de détail : 67 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 7-C-82 du 4 janvier 1983 de la Cour suprême (Sections réunies) statuant en matière constitutionnelle

A l'audience non publique de la Cour suprême, tenue le mardi 4 janvier 1983, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle.

Saisie le 18 décembre 1982 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique abrogeant et remplaçant l'article L 151 du Code électoral, votée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 1982, sous le n° 36;

La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67 et 84;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 1982, sous le n° 36;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée du 9 décembre 1982;

Où M. Laïty Niang, Président de section en son rapport;
Où M. Abdoulaye Diop, Procureur général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 9 décembre 1982, de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant ladite Assemblée;

Attendu que ladite loi organique a pour unique objet, en abrogeant et remplaçant l'article L 151 du Code électoral, de transférer de la Cour d'Appel à la Cour suprême, la connaissance des litiges nés de la contestation d'un des actes du Ministre de l'Intérieur faits en application des articles L 145, L 146, L 148 à L 150 du même Code;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 84 de la Constitution aux termes duquel « une loi organique détermine les autres compétences de la Cour elle »;

Attendu que le texte soumis à la Cour suprême ne contient d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution.

Par ces motifs :

— Déclare conforme à la Constitution la loi organique abrogeant et remplaçant l'article L 151 du Code électoral, le n° 36;

— Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à

MM. Amadou Louis Gueye, Premier Président, *président*;
Laïty Niang, Président de section, *rapporteur*;
Menoumbé Sarr, Samba Mademba Sy, *présidents de section*;

Yoro Bocar Sy, Mohamadou Moutar Mbacké, Mansour Dia, *conseillers*,

en présence de M. Abdoulaye Diop, *Procureur général*,
Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, *greffier en chef*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur, et le greffier

Pour certification conforme :

Le greffier en chef,

Doudou Salmone FALL.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10093 D.G. appartenant à M. Ibrahima Caba.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription constatant le droit de superficie délivré sur le titre foncier n° 14318 D.G. appartenant à M. Lobat Fall.